



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel).

Résumé du Jugement rendu dans l'affaire d'outrage au Tribunal concernant Radislav Krstić

Veillez trouver ci-après le résumé du Jugement lu aujourd'hui par le Juge Melville Baird.

Aujourd'hui, ce jeudi 18 juillet 2013, la Chambre de première instance, composée des Juges Melville Baird, O-Gon Kwon, Howard Morrison et Flavia Lattanzi, juge de réserve, rend son jugement relatif aux allégations d'outrage concernant l'Accusé Radislav Krstić, en application de l'article 77 A) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Il ne s'agit que d'un résumé, qui ne fait pas partie du Jugement rendu par la Chambre de première instance. Seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre, qui figure dans la version écrite du Jugement, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience. L'Accusé recevra une version confidentielle du Jugement et une version publique expurgée sera mise à la disposition du public.

Le 27 mars 2013, la Chambre a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusé, qui devait répondre du chef d'outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de témoigner dans l'affaire *Karadžić* à plusieurs reprises, en violation d'une citation à comparaître du 23 octobre 2012, à laquelle a été joint un addendum du 7 novembre 2012, ou en refusant de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à la citation.

Le 4 avril 2013, l'Accusé a plaidé non coupable du chef d'outrage. Le procès s'est tenu le 28 mai 2013. La Défense a appelé un témoin expert et la Chambre a versé au dossier six pièces à décharge.

L'article 77 A) du Règlement dispose que, dans l'exercice de son pouvoir inhérent, la Chambre peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre. Cela englobe les personnes ayant été citées à comparaître par une

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B. P. 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Chambre du Tribunal, s'étant présentées devant la Chambre puis ayant refusé de témoigner.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'outrage, la Chambre a noté que l'Accusé avait été cité à comparaître dans l'affaire *Karadžić* et qu'il a incontestablement persisté dans son refus de témoigner devant elle. Toutefois, pour justifier ce refus, l'Accusé n'a cessé de faire valoir qu'il souffrait du syndrome de stress post-traumatique, et que s'il devait témoigner, sa santé s'en trouverait très probablement altérée et risquerait de se détériorer à un point tel qu'il serait difficile de le soigner. La Chambre s'est donc demandée si le refus de témoigner constituait ou non « une excuse valable ».

D'après les attestations médicales et les différents rapports qui lui ont été présentés, la Chambre est convaincue que l'Accusé souffre du syndrome de stress post-traumatique. Elle a également considéré que la déposition du témoin expert cité par la Défense, M^{me} Ana Najman, étayait certains éléments essentiels d'autres documents médicaux dont elle disposait. La Chambre a en outre estimé que le témoin expert avait démontré que l'état mental de l'Accusé s'était détérioré depuis qu'il avait été cité à comparaître aux fins de témoigner dans l'affaire *Karadžić*. En conséquence, la Chambre est d'avis, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que, à la lumière des autres éléments de preuve, les éléments de preuve supplémentaires montrent que l'Accusé avait présenté une excuse valable. Après avoir examiné la totalité des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre estime, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que la gravité de l'état de santé de l'Accusé, qui risque de s'aggraver s'il devait déposer dans l'affaire *Karadžić*, constitue une excuse valable justifiant le refus de témoigner. À contrario, eu égard à l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces facteurs ne constituent pas une excuse valable justifiant le refus de l'Accusé de témoigner devant la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić*.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'examinera pas l'autre condition posée à l'article 77 A) i) du Règlement.

M. Krstić, veuillez vous lever,

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B. P. 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, déclare l'Accusé, Radislav Krstić, NON COUPABLE d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) i) du Règlement.

Le Juge Kwon joint une opinion dissidente.

L'audience est levée.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B. P. 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356